



MAIRIE DE MIRAMAS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU**

**DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHONE**

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE

MIRAMAS

**ARRONDISSEMENT
D'ISTRES**

Séance du 8 février 2023

n°17-2023

L'An deux mille vingt-trois et le huit février à dix-huit heures,

OBJET :

Le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire.

Modification de la délibération n° 162-2022 du du 29 juin 2022 portant échange sans soulte d'une partie de la parcelle communale cadastrée section AP n°93 située chemin de Saint-Suspi contre 121 m² de la parcelle AP n°95 appartenant à l'ASL Les Jardins du Lac

Sous la présidence de **Monsieur Frédéric VIGOUROUX, Maire**

Etaient présents : Mesdames et Messieurs,

Frédéric VIGOUROUX – Anne-Marie GACHON – Gérald GUILLEMONT – Laëtitia DEFFOBIS – Paulette ARNAUD – Eric MARCHESI – Christian PEYRO – Olivier JULIEN – Géraldine BUTI – Daniel HIGLI – Monique TRINQUET – Maryse RODDE – Fernande REYNAUD – Serge CIZABUIROZ – Christiane LEYDER – Régine SONZOGNI – Jean Luc SANCHE – Thierry QUERE – Martine ARFI – Christophe CAILLAULT – Ali BOUZELMAT – Margarita ACKE MELO – Hatab JELASSI – Nadia ALI – Viviane ROYER – Gérard GERON – Errol FERRER

VOTE :

Etaient représentés : Mesdames et Messieurs,

Jacques BAUDOUX par Géraldine BUTI
Anne-Marie CHAYOT par Laëtitia DEFFOBIS
Fadéla AOUMMEUR par Paulette ARNAUD
Bernard GOUDILIERE par Christophe CAILLAULT
Brigitte CONTE par Martine ARFI
Jérémy PARDIES par Nadia ALI
Romain TONUSSI par Viviane ROYER

POUR :

34 (30 « Pour Miramas » + 2 « Le Renouveau pour Miramas » + 2 « Miramas avec vous »)

Etait absent excusé : Monsieur,

Nicolas Franck CHALENDAR

Secrétaire de séance : Madame Laëtitia DEFFOBIS

OBJET : Modification de la délibération n° 162-2022 du du 29 juin 2022 portant échange sans soulte d'une partie de la parcelle communale cadastrée section AP n°93 située chemin de Saint-Suspi contre 121 m² de la parcelle AP n°95 appartenant à l'ASL Les Jardins du Lac

Par délibération n°162-2022 du 29 juin 2022, le Conseil Municipal a :

- Accepté l'échange sans soulte entre la commune et l'ASL Les Jardins du Lac, 111 m² déclassés de la parcelle AP n°93, actuelle AP n°503, contre 121 m² de la parcelle AP n°95, actuelle AP n°502, situées chemin de Saint-Suspi.
- Autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à signer la délibération, l'acte et tous les documents y afférent.

Afin de réduire les coûts et frais liés à cette transaction, les parties ont convenu de constater cet échange sans soulte par acte authentique en la forme administrative.

Monsieur le Maire agissant comme officier public dans l'acte administratif, il est nécessaire de désigner Monsieur Olivier JULIEN, élu délégué à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire, pour représenter la Commune dans l'acte et de modifier sur ces points la délibération n°162-2022 du 29 juin 2022.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la modification de la délibération n°162-2022 du 29 juin 2022 relative à l'échange sans soulte de la parcelle AP n°503 de 111 m² contre la parcelle AP n°502 de 121 m² situées chemin de Saint-Suspi.
- D'autoriser Monsieur Olivier JULIEN élu délégué à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire, à représenter la Commune dans l'acte d'échange et à signer tout document relatif à cette affaire.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
LE RAPPORTEUR ENTENDU**

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la modification de la délibération n°162-2022 du 29 juin 2022 relative à l'échange sans soulte de la parcelle AP n°503 de 111 m² contre la parcelle AP n°502 de 121 m² situées chemin de Saint-Suspi.
- **AUTORISE** Monsieur Olivier JULIEN élu délégué à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire, à représenter la Commune dans l'acte d'échange et à signer tout document relatif à cette affaire.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la délibération.

Ainsi fait et délibéré à Miramas, les jour, mois et an susdits.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication
le : 17/02/2023

Le Maire

Acte signé le 13 février 2023

Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, la saisine pourra notamment s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site internet www.telerecours.fr